

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1985.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE,

portant diverses dispositions d'ordre social.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des affaires sociales.)

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 3097, 3140, 3158 et in-8° 948.

Commission mixte paritaire : 3304.

Nouvelle lecture : 3303, 3308 et in-8° 1006.

Sénat : 1^{re} lecture : 190, 226, 205, 240 et in-8° 102 (1985-1986).

Commission mixte paritaire : 273 (1985-1986).

Sécurité sociale.

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS RELATIVES
A LA PROTECTION SOCIALE**

.....

Articles premier *bis* et premier *ter*.

..... Conformes

.....

Art. 3 *bis*.

..... Conforme

Art. 4.

I. — 1° L'article 13 du code de la famille et de l'aide sociale, qui devient l'article 12 dudit code, est ainsi rédigé :

« Art. 12. — Les actes, pièces et écrits de toute nature passés ou rédigés en exécution de la présente sec-

tion sont dispensés de tout droit de greffe. Les honoraires des notaires et des greffiers et les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié. »

2° Les articles 14 à 16 du même code deviennent les articles 13 à 15.

II. — Il est inséré dans le même code un article 16 ainsi rédigé :

« *Art. 16.* — Lorsqu'un salarié est désigné pour assurer la représentation d'associations familiales par application de dispositions législatives ou réglementaires, son employeur est tenu de lui laisser le temps nécessaire pour se rendre et participer aux réunions où il doit assurer cette représentation.

« Cette autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. La durée maximale annuelle d'absence par salarié est fixée par voie réglementaire.

« Le refus de cette autorisation d'absence par l'employeur est motivé. En cas de différend, l'inspecteur du travail peut être saisi par l'une des parties et pris pour arbitre.

« La participation de ces salariés aux réunions des organismes dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la famille n'entraîne aucune diminution de leur rémunération.

« Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail des salariés participant aux réunions ci-dessus mentionnées pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

« Les dépenses supportées par l'employeur en ce qui concerne le maintien du salaire lui sont remboursées, selon le cas, par l'union nationale des associations familiales ou par l'union départementale concernée sur les ressources du fonds spécial prévu au 1° de l'article 11 du présent code. Le budget du fonds est abondé en conséquence. »

.....

Art. 6 bis.

I. — *Non modifié*

II. — La deuxième phrase de l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale est abrogée.

.....

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL

.....

Art. 7 bis.

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 122-35 du code du travail, après les mots : « en raison de leur sexe », sont insérés les mots : « , de leurs mœurs ».

Art. 7 ter (nouveau).

I. — Le 2° de l'article L. 124-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« 2° survenance d'un surcroît exceptionnel et temporaire d'activité ; ».

II. — Après l'article L. 124-2-6 du code du travail, il est inséré un article L. 124-2-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 124-2-7. — Dans les cas prévus au 2° de l'article L. 124-2 et aux 1° et 2° de l'article L. 124-2-1, un accord préalable de l'autorité administrative est nécessaire si un licenciement individuel ou collectif fondé sur

un motif économique est survenu dans l'établissement utilisateur au cours des douze mois précédents et a concerné des salariés de même catégorie professionnelle.

« Pour l'application de l'alinéa qui précède, il est fait référence aux catégories professionnelles telles qu'elles sont déterminées par les dispositions réglementaires relatives au bilan social. »

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Art. 8 *bis* A.

..... Conforme

.....

Art. 9.

Par dérogation aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et dans les conditions ci-après précisées, peuvent être nommées ministre plénipotentiaire les personnes qui,

n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, ont exercé depuis au moins six mois les fonctions de chef de mission diplomatique.

Ces nominations, prononcées hors tour par décret en conseil des ministres, ne peuvent porter que sur des emplois créés à cet effet par la loi de finances et dont le nombre ne pourra excéder 5 % de l'effectif total des ministres plénipotentiaires.

Les intéressés sont intégrés dans le corps des ministres plénipotentiaires à un grade et un échelon correspondant au niveau indiciaire qu'ils ont atteint dans leur emploi d'ambassadeur.

Art. 9 bis.

.. .. . Conforme
.. .. .

Art. 10 bis A.

.. .. . Conforme

Art. 10 bis et 10 ter.

.. .. . Suppression conforme

Art. 10 quater.

.. .. . Conforme

Art. 11.

I. — Il est ajouté au titre V du livre II du code de la route un article L. 18-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 18-1.* — Lorsque les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique et le comportement du conducteur permettent de présumer que celui-ci conduisait sous l'emprise de l'état alcoolique défini au premier alinéa du paragraphe I de l'article L. premier du présent code, ou lorsque les mesures faites au moyen de l'appareil homologué mentionné au troisième alinéa du même paragraphe ont établi cet état, les officiers et agents de police judiciaire retiennent à titre conservatoire le permis de conduire de l'intéressé.

« Il en est de même en cas de conduite en état d'ivresse manifeste ou lorsque le conducteur refuse de se soumettre aux épreuves et mesures prévues à l'alinéa précédent. Le procès-verbal fait état des raisons pour lesquelles il n'a pu être procédé aux épreuves de dépistage prévues au premier alinéa ; en cas de conduite en état d'ivresse manifeste, les épreuves de vérification devront être effectuées dans les plus brefs délais.

« Pendant la durée de la rétention du permis de conduire ainsi que dans le cas où le conducteur n'est pas titulaire de ce titre, il pourra être procédé d'office à l'immobilisation du véhicule. L'immobilisation sera cependant levée dès qu'un conducteur qualifié, proposé par le conducteur ou éventuellement par le propriétaire du véhicule, peut en assurer la conduite. A défaut, les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation peuvent prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier.

« Lorsque l'état alcoolique est établi au moyen d'un appareil homologué comme il est dit au premier alinéa du présent article, ou lorsque les vérifications mentionnées aux troisième et quatrième alinéas du paragraphe I de l'article L. premier du présent code apportent la preuve de cet état, le commissaire de la République ou, à Paris, le préfet de police, peut, dans les soixante-douze heures de la rétention du permis, prononcer la suspension du permis de conduire pour une durée qui ne peut excéder six mois. Si l'intéressé estime que la mesure de suspension est excessive, et sans préjudice des recours gracieux et contentieux, il est entendu à sa demande par la commission spéciale prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 18, qui peut proposer au commissaire de la République de modifier sa décision initiale.

« A défaut de décision de suspension dans le délai de soixante-douze heures prévu par l'alinéa précédent, le permis de conduire est remis à la disposition de l'intéressé, sans préjudice de l'application ultérieure de l'article L. 18.

« Dans le cas prévu au quatrième alinéa ci-dessus, le commissaire de la République, s'il s'agit d'un permis de conduire délivré par l'autorité militaire, transmet directement ce titre à ladite autorité, à qui il appartient de prendre les mesures nécessaires.

« Dans le cas où la rétention du permis de conduire ne peut être effectuée faute pour le conducteur titulaire de ce titre d'être en mesure de le présenter, les dispositions du présent article s'appliquent. Il lui est fait obligation de mettre à disposition de l'autorité requérante son permis de conduire dans le délai de vingt-quatre heures. »

II. — 1° Le second alinéa de l'article L. 3 du code de la route est abrogé.

2° Le début de l'article L. 4 du même code est ainsi rédigé :

« Tout conducteur d'un véhicule qui aura fait obstacle à l'immobilisation de celui-ci, ou qui aura omis sciemment d'obtempérer... (*le reste sans changement*) ».

3° L'article L. 19 du même code est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Sera punie des mêmes peines toute personne qui, pendant la période où une décision de rétention du permis de conduire lui aura été notifiée en application de l'article L. 18-1, aura conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire ou aura refusé de la restituer. »

4° Dans le troisième alinéa de l'article L. 18 du même code, après les mots : « toutefois, en cas d'urgence », sont insérés les mots : « sous réserve de l'application de l'article L. 18-1 ».

5° Dans le quatrième alinéa de l'article L. 18 du même code, après les mots : « en application du premier alinéa », sont insérés les mots : « du présent article ou de l'article L. 18-1 ».

6° Dans le cinquième alinéa de l'article L. 18 du même code, après les mots : « prévues au présent article », sont insérés les mots : « ou à l'article L. 18-1 ».

III. — *Non modifié*

Art. 12.

L'article premier de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« — refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. »

Art. 13.

Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 précitée, après les mots : « en fait la demande », sont insérés les mots : « dans les délais du recours contentieux ».

Art. 14.

L'article 6 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'obligation de motivation s'étend aux décisions par lesquelles les organismes et institutions visés à l'alinéa précédent refusent l'attribution d'aides ou de subventions dans le cadre de leur action sanitaire et sociale. »

Art. 14 *bis* (nouveau).

Les dispositions des articles 12 et 14 ci-dessus entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente loi.

.....

Art. 15 *bis*.

..... Conforme

.....

Art. 17.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1985.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.